



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0174 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0174 relative au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres reçue le 06 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2019 ;
- Considérant que le contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres vise à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et prévoit donc plusieurs typologies d'actions telles que :
  - o des actions sur le lit mineur renaturation, reméandrage, remise dans le lit d'origine...),
  - o des aménagements ou effacements d'ouvrages hydrauliques,
  - o des franchissements (ponts, passerelles) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à restaurer la continuité écologique au sein du bassin versant des Sauldres en y améliorant la diversité des habitats naturels ;
- Considérant que les travaux seront, en fonction de leurs caractéristiques, réalisés en dehors des périodes sensibles par rapport au risque inondation ;
- Considérant que l'enlèvement et l'élimination des déchets font l'objet de techniques adaptées pour atténuer au maximum l'incidence de ces opérations sur l'environnement ;
- Considérant que le projet prend correctement en compte la protection des ouvrages présentant un intérêt au titre du patrimoine historique ou culturel ;

- Considérant que les travaux seront réalisés en dehors des cycles biologiques de la faune ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « Sologne » et « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » au sein desquels certaines opérations ont lieu ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la Loi sur l'eau ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Christophe CHASSANDE

**Voies et délais de recours**

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

